

80.081

Objet

EDIFICATION D'UN HOTEL DES  
IMPOTS. DEVOLUTION DES  
TRAVAUX.

DATE DE CONVOCATION

19 mai 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 mai 1980

Nombre de conseillers  
en exercice ..... 27  
Nombre de présents ..... 20  
Nombre de votants ..... 24

10

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le vingt trois mai à 20 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, LACHAUD  
BOUCHET, BUJARD, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET,  
BOISARD, GUICHOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFELL, TAP, MAURELLET,  
PELLETIER, CABAL.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. DUFOUR par M. LIS, BOULAN par M. BROTREAU,  
MONTRON par M. POUMAILLOUX, Mme TACQUET par M. BUJARD.

Absents : MM. POUGET, VIAUD, TETARD.

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Par délibération en date du 28 Avril 1980, Le Conseil Municipal  
a décidé d'édifier un Hôtel des Impôts en vue de l'installation des  
Services Fiscaux de la Circonscription de ROYAN.

M. FLAMBEAU, Architecte D.P.L.G. spécialisé dans ce type de  
construction administrative a dressé le dossier d'appel d'offres  
aux fins de dévolution des travaux.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se  
prononcer favorablement sur le mode de dévolution des travaux pour  
la construction d'un bâtiment (de type industrialisé) (tant précisé  
que l'entreprise agréée par le Ministère du Budget et retenue par  
la Commission d'ouverture des plis, sera invitée à employer de la  
main d'oeuvre locale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

CuT l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le dossier d'appel d'offres

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 295,  
297 et 297bis et suivants,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Urbanisme et  
Construction, Equipement et Environnement Travaux le 14 Mai 1980,

Considérant la nécessité et l'urgence d'édifier un Hôtel des Impôts en vue de l'installation des Services Fiscaux de la Circonscription de ROYAN,

DECIDE :

- d'approuver le dossier d'appel d'offres tel que présenté par M. FLAMBEAU Architecte D.P.L.G.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer le marché à intervenir entre la Ville et l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis et ainsi constituée :

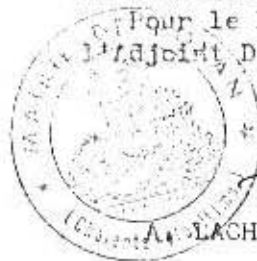
M. le Maire, Président,  
M. le Premier Adjoint  
M. le Colonel LACHAUD, Adjoint au Maire  
M. BOUTET, Adjoint au Maire  
M. le Trésorier Principal Receveur Municipal

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 900.9 article 232.16 du B.P. 80.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire,  
M. Adjoint Délégué,



LACHAUD.



APPROUVE

ROYAN (GIRONDE) le

29 JUIL. 1980.

Le Secrétaire

M. CHIFFOLEAU

MAIRIE DE ROYAN  
80, avenue de Pontaillac  
17200 ROYAN

Royan, le 30 septembre 1980

MARCHE PUBLIC SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS - ROYAN

P R O C E S V E R B A L

DE DEPOUILLEMENT DES APPELS DE CANDIDATURES

L'an mille neuf cent quatre vingt, le 30 septembre à 9 heures 30, la Commission constituée en vue du dépouillement des appels de candidatures lancés, a été réunie.

Elle était composée de :

- M. Pierre LIS, Maire de la Ville de ROYAN
- Me DUFOUR, Adjoint au Maire . M.le Colonel LACHAUD, Adjoint au Maire
- M. DEMOURET, Trésorier Principal, Receveur Municipal
- M. BEAUVAIS, représentant M. le Directeur Régional des Services Fiscaux, excusé

La Commission était assistée de :

- Monsieur FLAMBEAU - Architecte D.P.L.G.
- M. PERAUDEAU, Directeur des Services Techniques
- M. WEHRLE, Secrétaire Général de la Mairie de ROYAN

Il a été déposé sur le bureau de la Commission 3 plis, parvenus avant le 18 septembre 1980 à 12 heures, date et heures prévues dans l'appel public comme date et heures limites de remise des intentions de soumissionner.

Il a été procédé à l'ouverture des plis dans l'ordre ci-dessous, suivant tableau ci-après :

- rappel du coût d'objectif base décembre 1979 : 6.155.000 F
- Actualisation du prix du cout d'objectif de décembre 1979 à août 1980 : 7.047.475 F

ENTREPRISES	PRIX H.T	PRIX T.T.C	OBSERVATIONS
<u>COIGNET</u> chantier bout des Pavés 44000 NANTES (40) 76.28.42	/	/	/
<u>B.H.E.T.</u> représenté par <u>DODIN</u> 43bis, rue Hautpoul 75019 PARIS 202.91.90	8176054 <sup>F</sup>	9615051,28 <sup>F</sup>	/
<u>BURNOUF</u> Rue Neuve Deshameaux 50000 CHERBOURG (33) 43.31.33	Disistement		/
<u>E.G.T.P. LE GUILLOU</u> 2, rue Didiene 44000 NANTES (40) 48.14.90	/	/	/
<u>SILIFRANCE</u> représenté par <u>MIGAULT</u> Chemin Piedefond 79000 NIROT (49) 24.32.84	8063899,30 <sup>F</sup>	9483145,58 <sup>F</sup>	/
<u>S.O.C.A.E.</u> 22, place de Verdun 17000 LA ROCHELLE (46) 41.79.24	7398376,03 <sup>F</sup>	8700490,21 <sup>F</sup>	Donc à vérifier

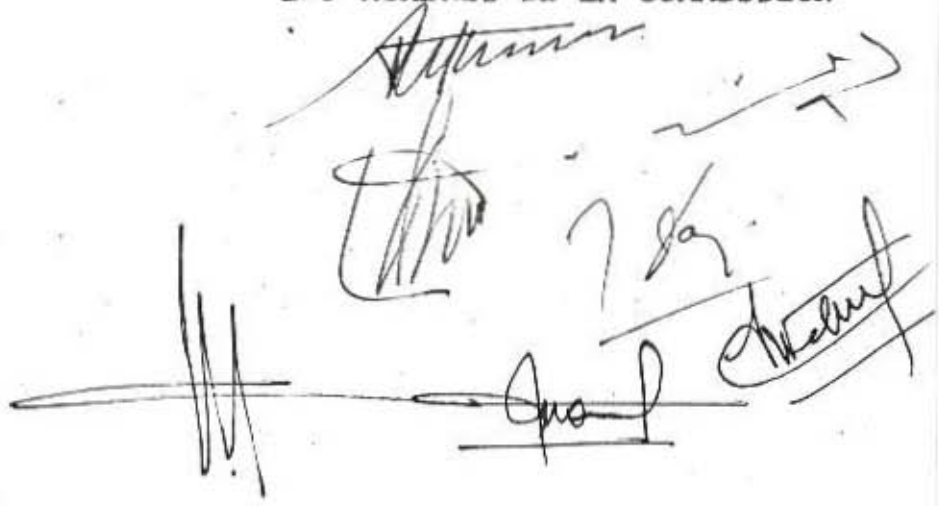
Le résultat définitif de cet appel d'offres sera arrêté après examen détaillé des offres par l'Architecte qui fournira à la Commission son rapport sous dix jours maximum.

Les travaux de la Commission ayant été déclarés clos, la séance est levée à 10 heures 30.

LE PRESIDENT

LES MEMBRES DE LA COMMISSION



**APPROUVE**

ROCHEFORT-MER, le 31 OCT. 1980

Le Sous-Préfet



Pierre LISE

MAIRIE DE ROYAN  
80, avenue de Pontaillac  
17200 ROYAN

MARCHE PUBLIC SUR APPEL D'OFFRES RESTREINT

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS - ROYAN

ANALYSE D'APPEL D'OFFRES

Paris, le 6 octobre 1980



Le Président,

*[Handwritten signature]*  
Pierre LIS.

FLAMBEAU Claude  
Architecte D.P.L.G.  
27, avenue René Coty  
75014 PARIS  
Tél : 327.71.40

CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS DE ROYAN

TABLEAU COMPARATIF DES OFFRES PARVENUES A LA  
MAIRIE DE ROYAN AVANT LE 18 SEPTEMBRE 1980 A 12 HEURES

---

RESULTAT DE L 'APPEL D'OFFRES

Suivant le procès verbal du 30 septembre 1980 de la Commission de dépouillement - 3 entreprises ont répondu sur les 6 qui avaient été admises.

N°	DESIGNATION DE L'ENTREPRISE	Montant de l'offre	valeur confirmée	observations
1	<u>B.H.E.T.</u> représenté par <u>DODIN</u> 43bis, rue d'Hautpoul 75019 PARIS Tél : 205.71.59	8.176.064,00 H.T 1.438.987,26 TVA <hr/> 9.615.051,26 TTC	août 80	+ 10,51 % par rapport au moins disant Pas de bordereau Pas de soustraction Variantes non chiffrées
2	<u>SILIFRANCE</u> représenté par <u>MIGAULT</u> Chemin Piedefond 79000 NIORT Tél : 79.24.32.84	8.063.899,30 H.T 1.419.246,28 TVA <hr/> 9.483.145,58 TTC	juin 80	+ 8,99 %) <sup>10,35</sup> + 1,36 %) par rapport au moins disant Pas de soustraction
3	<u>S.O.C.A.E.</u> 22, place de Verdun 17000 LA ROCHELLE tél : 46.41.79.24	7.398.376,03 H.T 1.302.114,18 TVA <hr/> 8.700.490,21 TTC	août 80	Moins disant Pas de soustraction

L'entreprise COIGNET n'a pas répondu

L'entreprise BURNOUF, pour des raisons d'éloignement et de surcharge de son B.E s'est excusée de ne pouvoir répondre

L'entreprise E.G.T.P. LE GUILLOU n'a pas répondu



EXAMEN DES OFFRES

1 - CLASSEMENT DES CONCURRENTS

Les entreprises ayant répondu à la consultation sont classées à l'ouverture des plis, de la façon suivante :

- S.O.C.A.E..... 7.398.376,03 F H.T - 8.700.490,21 F T.T.C.  
août 80
- SILIFRANCE..... 8.063.899,30 F H.T - 9.483.145,58 F T.T.C.  
juin 80
- B.H.E.T..... 8.176.064,00 F H.T - 9.615.051,26 F T.T.C.  
août 80

2 - BASE DE PRIX

Les entreprises S.O.C.A.E. et B.H.E.T. ont bien précisé que leur offre avait pour référence celle d'août 80, l'entreprise SILIFRANCE en ce qui la concerne, fait référence à juin 80.

3 - DOCUMENTS PRODUITS

	BORDEREAU	VARIANTE	ACTE D'ENGAGEMENT	DECLARATION ENTR.	C.C.A.P. SIGNE	RENSEIGNEMENTS COMPLEM.
SOCAE	oui	oui	oui	oui	oui	oui
BHET	néant	néant	oui	néant	néant	néant
SILIFRANCE	oui	partiel	oui	oui	oui	oui

4 - ANALYSE DE L'OFFRE DE LA S.O.C.A.E.

Cette entreprise répond en globalité à toutes les prescriptions du marché proposé.

Le bordereau détaillé par poste, comprend intégralement les prestations du marché.

Toutes dispositions nettement exprimées concernant l'ensemble des obligations du marché.

5 - ANALYSE DE L'OFFRE DE B.H.E.T. - DODIN

L'entreprise n'a fait remise que d'un acte d'engagement, à l'exclusion de toutes autres pièces ci-dessus référencées.

Cet acte d'engagement stipule toutefois que le prix proposé T.T.C. est en valeur aût 80.

Ce prix fait cependant apparaître une plus value de 10,51 % sur le moins disant.

L'absence du bordereau détaillé ne permet pas de procéder à une vérification de détails ou à toutes comparaisons d'usage.

6 - ANALYSE DE L'OFFRE DE SILIFRANCE - MIGAULT

L'entreprise, répond en globalité à toutes les prescriptions du marché proposé.

L'acte d'engagement stipule les montants globaux H.T et T.T.C. de l'offre proposée correspondant au bordereau quantitatif - estimatif étant toutefois remarqué que ces prix ont pour référence juin 1980.

La plus-value constatée, par rapport au moins disant est de 8,99 % auxquels il y a lieu d'ajouter 1,36 % (écart juin 1980 à août 1980) soit un total de 10,35 %.

Compte tenu des tableaux comparatifs ci-dessus et de l'analyse qui en est faite, la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD-OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.) 22, place de verdun 17000 LA ROCHELLE est moins disante.

Sa proposition est rigoureusement conforme à la demande du Maître de l'Ouvrage et du Maître de l'Oeuvre.

En conséquence, je propose le choix de cette entreprise pour la réalisation de la CONSTRUCTION DE L'HOTEL DES IMPOTS de ROYAN.

La variante n° 1 MONTE-DOSSIER serait à prendre en compte pour 43.688,00 T.T.C. à la délivrance de l'ordre de service.

Paris, le 6 octobre 1980

Claude FLAMBEAU  
Architecte D.P.L.G.

Vu pour accord sur le choix de la Société Auxiliaire d'Entreprises du Sud-Ouest et du Centre (S.O.C.A.E.) 22 Place de Verdun 17000. LA ROCHELLE déclarée moins-disante et apte à réaliser l'exécution des travaux de construction de l'Hotel des Impots à ROYAN, conformément à son acte d'engagement en date du 16 Septembre 1980.

Le Président,



Pierre LIS.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION,

*[Handwritten signatures and initials of the commission members]*



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-SUR-MER, le 31 OCT. 1980  
*[Handwritten signature]*

Pierre LISE


VILLE DE ROYAN  
=====

HOTEL DES IMPOTS - ROYAN  
=====

ACTE D'ENGAGEMENT

ARCHITECTE DPLG  
Claude FLAMBEAU  
  
ASSISTANT  
J.C. GODEL  
27 Avenue René Coty  
  
75014 PARIS

VU  
Le Maire

  
Pierre LIS.

ENTREPRISE :  
  
SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU  
SUD-OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.)  
  
22 Place de Verdun  
  
17000 LA ROCHELLE

ARTICLE 1er - CONTRACTANT TITULAIRE DU MARCHE

Je soussigné, Monsieur Armand PERI, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE AUXILIAIRE D'ENTREPRISES DU SUD OUEST ET DU CENTRE (S.O.C.A.E.) S.A. au Capital de 11.500.000 Francs ayant son siège social à LIMOGES, 23 Place de la République, Tél (55) 34 30 15, inscrite au Registre du Commerce de Limoges sous le n° B 769 500 315 en date du 15 Avril 1969, immatriculée à

S I R E T    769 500 315 00254  
 S I R E N    769 500 315  
 Code APE    5 5 5 0

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ainsi que des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir établi la déclaration prévue à l'article 41-2° du code des marchés publics,

M'engage sans réserve, conformément aux stipulation des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux de construction de l'HOTEL DES IMPOIS de ROYAN, constituant le lot Entreprise Générale dans les conditions ci-après définies, l'offre ainsi présentée ne me liant toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de soixante jours à compter de la date limite de remise des offres, soit au plus tard le 5 Novembre 80.

ARTICLE 2 - PRIX

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix sont fixées à l'article 3-4 du C.C.A.P.

Les travaux constituant le lot indiqué ci-dessus seront rémunérés par application d'un prix forfaitaire global égal à :

Montant hors T.V.A. ....	7 398 376,03
T.V.A. au taux de 17,6% .....	<u>1 302 114,18</u>
Montant T.V.A. incluse .....	8 700 490,21
	=====

(HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS VINGT ET UN CENTIMES)



ARTICLE 3 - DELAI

Les travaux seront exécutés dans le délai de 8 (HUIT) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de les commencer.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

Le Maître de l'Ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de S.O.C.A.E. à la TRESORERIE GENERALE DE LA HAUTE VIENNE à LIMOGES sous le n° 41.680.

L'avance de démarrage sera révisée en application de l'article correspondant du code des Marchés publics.

Je ne renonce pas à bénéficier du versement de l'avance forfaitaire prévu à l'article 5-2 du C.C.A.P.

J'affirme sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à ses torts exclusifs, que la Société pour laquelle j'interviens ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978.

VU pour acceptation de la présente Offre  
ROYAN le 7 Octobre 1980  
LE MAIRE

*[Signature]*  
Pierre LIS

Fait en un seul original  
à LIMOGES, le 16 SEPTEMBRE 1980

*[Signature]*  
SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES  
DU SUD-OUEST ET DU CENTRE  
SÈCRE  
Siège social 23, place de la République  
LIMOGES  
A. PERI



**APPROUVE**  
ROCHEFORT-MER, le 31 OCT. 1980  
Le Sous-Préfet

*[Signature]*  
Pierre LISE

Visas

Est accepté la présente offre pour valoir acte d'engagement

A le

signature de la personne  
responsable du marché :

Désignation de la personne responsable du marché

- Municipalité de ROYAN

Reçu notification du marché le

l'entrepreneur

Reçu l'avis de réception postal de notification en date du

La personne responsable du  
marché

# HOTEL des IMPOTS ROYAN

## PIECES ECRITES MARCHES

### C.C.A.P. . R.P.A.O. SOUMISSION ACTE D'ENGAGEMENT



VU le Maire,

P. LIS.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES  
DU SUD-OUEST ET DU CENTRE

SIREC

Siège social 23, place de la République  
LIMOGES

Direction Régionale Centre  
40-42, av. des Bénédictins - D.P. 274  
87007 LIMOGES CEDEX  
Tél. (55) 33.13.50

Claude FLAMBEAU arch DPLG JC Godel Assistant  
27, avenue René COTY 75014 Paris tél 327-71-40



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

S O M M A I R E

	page
<u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</u>	
1 - 1	3
1 - 2	3
1 - 3	3
1 - 4	3
1 - 5	3
<u>ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES</u>	
2 - 1	4
2 - 2	5
<u>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES</u>	
3 - 1	5
3 - 2	6
3 - 3	6
3 - 4	7
3 - 5	9
3 - 6	11
3 - 7	11
3 - 8	12
<u>ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	
4 - 1	12
4 - 2	12
4 - 3	12
4 - 4	12
4 - 5	12
<u>ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	
5 - 1	13
5 - 2	13
5 - 3	13
<u>ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	
	13

*Q* .../...

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1	Piquetage général	13
7 - 2	piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	14

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8 - 1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux	14
8 - 2	plans d'exécution - notes de calculs - études de détail	14
8 - 3	mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail	14
8 - 4	Organisation, sécurité et hygiène des chantiers	14

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9 - 1	essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	15
9 - 2	réception	15
9 - 3	mise à disposition de certains ouvrages	15
9 - 4	documents fournis après exécution	15
9 - 5	délai de garantie	15
9 - 6	garanties particulières	15
9 - 7	assurances	15

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - 1 - Objet du marché

les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernant les conditions d'exécution des travaux de construction d'hôtels des impôts par procédés industrialisés en 1979 et 1980.

1 - 2 - Consistance des travaux

Bien qu'ils intéressent plusieurs corps d'état, les travaux visés à l'article 1 - 1 ci-dessus seront attribués, pour chaque hôtel des impôts, à une seule entreprise agissant en qualité d'entreprise générale.

L'entrepreneur devra donc comprendre dans son offre toutes sujétions susceptibles d'assurer la bonne exécution des marchés et soumissionner pour la totalité des travaux.

Toutefois, pour l'année 1979, l'entreprise n'aura pas à comprendre dans son offre la fourniture et la pose du composant "cloisons amovibles". Cette prestations faisant l'objet d'un marché particulier souscrit par l'administration avec la Société SOMETRA, lauréat du concours et avec les Sociétés HAUSERMANN et MATFOR, titulaires d'un labor, dans le cadre d'un marché interministériel.

En revanche pour l'année 1980, dans la mesure où le marché interministériel ne serait pas renouvelé, l'entreprise comprendra ce poste dans son offre pour les cloisons fournies par SOMETRA (3047 SIA) HAUSERMANN (P 61 HARMONIE) MATFOR (50 P D M 60).

1 - 3 - Travaux intéressant la défense

sans objet.

1 - 4 - contrôle des prix de revient

sans objet.

1 - 5 - Renouvellement du marché par tacite reconduction

Le marché sera conclu pour une période expirant le 31 décembre 1979 ; il sera renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an qui expirera le 31 décembre 1980. Toutefois, à l'issue de la 1ère année, l'entrepreneur et l'Administration pourront résilier librement le marché, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée.

.../...

## ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHÉS

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes :

### 2 - 1 - Pièces particulières

#### 1) Acte d'engagement complémentaire (A.E.C.)

Pour chaque opération de construction, un acte d'engagement complémentaire, signé par l'entrepreneur et accepté par le Maître de l'Ouvrage pour valoir marché, précisera :

- . le numéro d'identification, la date et le montant du marché,
- . l'opération dont il s'agit,
- . la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée,
- . le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants proposés,
- . les conditions de paiement prévues par les projets de contrats de sous-traitance et les montants envisagés,
- . le montant des sommes à payer directement aux sous-traitants et les modalités de règlement de ces sommes, lorsque des sous-traitants devront être payés directement.

#### 2) Acte d'engagement (A.E.) souscrit par l'entrepreneur lors de la consultation sur les prix.

#### 3) Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

#### 4) Bordereau complémentaire concernant les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales, de V.R.V. et d'espaces verts établi par le Ministère de l'Éducation valeur juin 1978.

#### 5) Bordereau complémentaire concernant la fourniture et l'installation de transformateurs établi par le Ministère du Budget (valeur juin 1978).

#### 6) Devis quantitatif et estimatif établi par l'entrepreneur pour chaque opération et accepté par le Maître de l'Ouvrage.

#### 7) Notice technique établie en mars 1975 par le Bureau d'études et de réalisations techniques du Ministère de l'Économie et des Finances et modifiée en septembre 1975.

#### 8) Les plans d'avant-projet détaillé (A.P.D.) établis par l'Architecte

#### 9) Devis descriptif, notices techniques, plans et dessins joints à l'offre de l'entreprise.

#### 10) Calendrier d'exécution.

.....  


2 - 2 - Pièces principales, les plus récentes, prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur 1 s plus anciennes

1) Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat dont les fascicules suivants sont applicables aux travaux indiqués

- 1 - cahiers des charges D.T.U. (voir devis descriptif page 1 de tous les corps d'état)
- 2 - le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'installation de génie climatique (installation de chauffage d'ambiance des locaux non industriels et de production d'eau chaude)
- 3 - le titre II "Armatures en acier à haute résistance pour constructions en béton précontraint pré ou post-tension" et le titre III "Aciers laminés pour constructions métalliques" du fascicule 4 "Fourniture d'acier et autres métaux"
- 4 - le titre VI "conception et calcul des ouvrages en béton armé" du fascicule 61 "conception, calcul et épreuves des ouvrages d'art" du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat
- 5 - le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux C.C.A.G. approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 ( J.O du 30 janvier 1976) modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976 (J.O du 11 juillet 1976)
- 6 - les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés tels qu'il sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances en date du 30 juin 1977 (J.O du 5 août 1977) et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à la dite circulaire

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX - RECLÈMEMENT DES COMPTES

3 - 1 - Répartition des paiements

Les paiements seront répartis entre l'entrepreneur et ses sous-traitants bénéficiaires du paiement direct comme indiqué dans l'acte d'engagement complémentaire

.../...

3 - 2 - Tranches conditionnelles

sans objet

3 - 3 - Contenu des prix - offre d'évaluation des ouvrages et de règlement des coûts - travaux en régie

1 sans objet

2 sans objet

3 les ouvrages ou prestations faisant l'objet des marchés seront réglés :

en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires suivants :

- 1 - pour le bâtiment proprement dit, prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement
- 2 - pour les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales, de V.R.D. et d'espaces verts, prix unitaires figurant dans le bordereau complémentaire établi par le Ministre de l'Éducation (valeur juin 1978)

3 - pour la fourniture et l'installation de transformateurs, prix unitaires figurant sur le bordereau complémentaire concernant les transformateurs établi par le Ministère du budget (valeur juin 1978)

4 - Rabais

les prix unitaires seront affectés des rabais prévus dans l'acte d'engagement

5 - travaux non prévus :

• le prix des ouvrages non prévus dans les marchés et dont la nature ne peut être assimilée à celle des ouvrages figurant dans l'acte d'engagement ou les bordereaux complémentaires sera calculé par application des prix de la série de l'Académie d'Architecture et de la Société des Architectes D.F.L.G. (édition 1977) avec coefficients mensuels de rajustement en vigueur au moment de l'exécution des ouvrages et affectés d'un rabais de 20 % : les prix ainsi déterminés seront des prix plafond

• dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans l'acte d'engagement, les bordereaux complémentaires ou la série de l'Académie d'Architecture, ces prix seraient librement débattus entre les parties, s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,12 s'il s'agit de fournitures. Ces prix ne seraient ni actualisables ni révisables

*A* .../...

3 - 4 - Sans objet

3 - 5 - sans objet

3 - 6 - le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- les fournitures, payées sur la base des déboursés réels, augmentés le cas échéant des frais de transport et de toutes valeurs dont justification serait produite, l'ensemble de la dépense, prix hors taxe, étant assorti forfaitairement du coefficient 1,12 pour tenir compte des frais généraux, impôts et taxes (autres que la I.V.A.) et bénéfice
- les frais de main d'oeuvre, calculés suivant les prix horaires moyens

3 - 7 - sans objet

3 - 8 - sans objet

3 - 4 - Variation dans les prix

4 - 1 - les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3-45

4 - 2 - Mois d'établissement des prix des marchés

- 1 - les prix figurant dans l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois (mois rétro) qui précède celui dans lequel se situe la date limite de remise des offres
- 2 - les prix figurant dans les bordereaux complémentaires établis par le Ministère du Budget d'une part pour les travaux d'adaptation au terrain, de fondations spéciales de V.R.D. et d'espaces verts et, d'autre part, pour les transformateurs, sont réputés établis en valeur juin 76

4 - 3 - Choix de l'index de référence

- 1 - les prix figurant dans l'acte d'engagement seront révisés en fonction des variations de l'index national bâtiment - tous corps d'état BT 01 (V = 0,45)
- 2 - les prix figurant dans le bordereau complémentaire concernant les travaux d'adaptation au terrain de fondation spéciales, de V.R.D. et d'espaces verts, seront révisés en fonction des variations de l'index national de prix de travaux publics - index général tous travaux TP 01 (V = 0,36)
- 3 - les prix figurant dans le bordereau complémentaire concernant les transformateurs seront révisés en fonction des variations de l'index national bâtiment électricité BT 47 (V = 0,45)

*Q* .../...

4 - 1 - sans objet

4 - 5 - modalités de révision des prix

conformément aux dispositions des arrêtés n° 7-22 P du 10 mai 1974 (J.O. L.N. du 13 mai 1974 et rectificatif au J.O. L.N. du 14 juin 1974) et 10 février 1976 (J.O. du 7 mars 1976) le prix du marché pourra être révisé dans les conditions et limites suivantes :

- 1 - les valeurs des paramètres a et b visées à l'article 79 du code des marchés publics sont fixées à zéro en conséquence, il n'y aura pour l'application des formules de révision, ni période de neutralisation ni décalage dans la lecture des index
- 2 - les prix de base à partir desquels sera effectuée la révision sont les prix unitaires qui figurent sur la soumission et les bordereaux complémentaires ces prix ne pourront être actualisés
- 3 - les calculs de révision porteront sur 30 centièmes des décomptes concernés
- 4 - la révision du prix sera calculée en tenant compte d'une marge de neutralisation des variations de salaire (N) de 5 % dès lors que la durée probable d'exécution est supérieure à dix huit mois
- 5 - le coefficient de révision applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

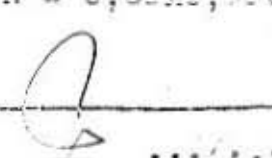
$$C_n = 0,15 + 0,85 \frac{(I_n - I_0)}{I_0}$$

dans laquelle :

$I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois n

N est un terme correctif résultant de la neutralisation des variations de salaires qui est calculé forfaitairement, comme indiqué ci-dessus, à partir des variations de l'indice national des salaires du bâtiment et des travaux publics et de l'importance V indiquée au 3-13 ci-dessus, de la part "salaires et charges salariales" dans l'index de référence

valeurs de la variation des salaires $\frac{I_n}{I_0}$ entre le mois zéro et le mois n			
	inférieure ou égale à 1	comprise entre 1 et 1,05	égale ou supérieure à 1,05
du terme correctif N	$N = 0$	$N = 0,05v \left( \frac{I_n}{I_0} - 1 \right)$	$N = 0,05 \times 0,95v$





4 - 5 - sans objet

4 - 7 - sans objet

4 - 8 - application de la taxe à la valeur ajoutée

les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte final en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants

3 - 5 - Paielements des sous-traitants

5 - 1 - désignation de soustraitants en cours de marché

l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix
  - les modalités de révision des prix
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses
  - la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du code des marchés publics
  - le comptable assurant les paiements
  - si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer

5 - 2 - Modalités de paiement direct

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

*Q* .../...

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Oeuvre avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur

A compter de la réception de ces pièces, l'Administration dispose des délais prévus aux articles 13-23 et 13-13 du C.C.A.G. et 3-7-2 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes dues au sous-traitant

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour le revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé de le faire. Passé ce délai, le silence de l'entrepreneur vaut acceptation.

Par dérogation à l'article 13-52 du C.C.A.G. dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Oeuvre, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Oeuvre une copie du projet de décompte par lettre recommandée avec avis de réception postal. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. Cette remise peut se faire également contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet

Le Maître d'oeuvre met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. Dès réception de l'avis, le Maître d'Oeuvre informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître de l'Ouvrage dispose du délai prévu aux articles 13-23 et 13-13 du C.C.A.G. et 3-7-2 du présent C.C.A.P. pour mandater les sommes dues au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'entrepreneur

Cette dernière limitation ne joue pas lorsque le sous-traitant est chargé de l'exécution de prestations individualisées dans le marché et lorsque le projet de décompte du sous-traitant ne concerne pas l'exécution d'une partie des prestations que s'était réservé l'entrepreneur

Un avis de mandatement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant

.../...

3 - C - Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels et final

1 - Remise des projets de décomptes au Maître d'Oeuvre

L'entrepreneur envoie au Maître d'Oeuvre par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et légalisé sur un registre tenu à cet effet son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- 1 - la référence à l'article 173 du code des marchés publics
- 2 - la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des sous-traitants payés directement (nom et prénom, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale)
- 3 - les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro à seize chiffres)
- 4 - l'objet succinct du marché
- 5 - la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui sont l'objet de la demande de paiement

2 - Envoi d'un double de la demande de paiement au comptable assignataire de la dépense

Dès qu'il est en possession de l'avis de réception ou du récépissé, l'entrepreneur adresse au comptable assignataire de la dépense un double de la demande de paiement comportant la mention de la date de réception du projet de décompte par le Maître d'Oeuvre, portée sur l'avis ou sur le récépissé

3 - 7 - Délais de mandatement

1 - suspension des délais

Par dérogation aux articles 15-13 et 19-13 du C.M.A.G. si, du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Oeuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement

*[Signature]* .....

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater d'un délai de quinze jours.

## 2 - Mandatement du solde

Par dérogation à l'article 13-43 du C.C.A.G. le mandatement doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du décompte général.

## 3 - 8 - Signature du décompte général par l'entrepreneur

Par dérogation aux articles 13-44 et 13-45 du C.C.A.G. le délai de quarante cinq jours est ramené à trente jours.

## CHAPITRE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

### 4 - 1 - Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### 4 - 2 - Prolongation du délai d'exécution

Pas de stipulations particulières.

### 4 - 3 - Pénalités pour retard - primes d'avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, en ce qui concerne les pénalités de retard.

Il n'est pas prévu de primes pour avance.

### 4 - 4 - Repliage des installations de chantier, nettoyage et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

### 4 - 5 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 5.000 F (cinq mille francs) sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

*P* .../...

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5 - 1 - Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de la constitution d'un cautionnement

5 - 2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire sera versée à l'entrepreneur  
Son montant en prix de base sera égal à 5 % du montant initial du marché en prix de base

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant des travaux à l'entreprise et des approvisionnements existant sur le chantier qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante dix pour cent (70 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre vingt pour cent (80 %) du montant du marché

Dans le cas des marchés passés

( - à l'entreprise générale avec sous-traitants admis au paiement direct

( - avec des entrepreneurs groupés conjoints

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par (- le titulaire  
(- le mandataire

et à ceux exécutés par chaque (- sous-traitant admis au paiement direct  
(- co-traitant

Les modalités de détermination du montant des avances s'appliquent alors au montant en prix de base des travaux de chaque lot

5 - 3 - AVANCES sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera accordée à l'entrepreneur

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Pas de stipulations particulières

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7 - 1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux

*Q .../...*

7 - 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés sans objet

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8 - 1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation d'une durée de 2 mois débutant avec le délai d'exécution des travaux

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence de l'entrepreneur :

- établissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier prescrit par l'article 28-2 du C.C.A.G.
- établissement du plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28-3 du C.C.A.G.
- établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après.

8 - 2 - Plans d'exécution - notes de calculs - études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et leur spécifications techniques détaillées seront établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calculs correspondantes à l'approbation du Maître d'Oeuvre. Ce dernier devra les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception

8 - 3 - Mesures d'ordre social - application de la réglementation du travail

- 1 - la proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux
- 2 - la proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent)

8 - 4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les chantiers dont l'estimation du coût total des travaux toutes taxes comprises, atteindra ou excédera 12 millions de francs seront soumis aux dispositions de la section I du décret n° 77-996 du 19 août 1977 (J.O du 3 septembre 1977. Travail) relatif à l'hygiène et la sécurité sur les chantiers. Pour ces chantiers, l'entrepreneur devra, dans les 45 jours à compter de la réception de son marché, remettre au Maître d'Oeuvre un plan d'hygiène et de sécurité établi en tenant compte des informations contenues dans la notice rédigée à cet effet par le Maître d'Oeuvre

.../...

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

- 9 - 1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux  
aucune stipulation particulière
- 9 - 2 - Réception  
aucune stipulation particulière
- 9 - 3 - Mise à disposition de certains ouvrages  
aucune stipulation particulière
- 9 - 4 - Documents fournis après exécution  
Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière
- 9 - 5 - Délai de garantie  
Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière
- 9 - 6 - Garanties particulières
- 1 - Garanties particulière d'étanchéité  
aucune stipulation particulière
  - 2 - garantie particulière du système de protection des structures métalliques  
aucune stipulation particulière
  - 2bis - garantie particulière des peintures sur bois  
aucune stipulation particulière
  - 2ter - garantie particulière des enduits et peintures sur maçonnerie  
aucune stipulation particulière
  - 3 - Garantie particulière des matériaux de type nouveau  
sans objet
  - 4 - garantie particulière de fonctionnement d'installation technique  
sans objet
- 9 - 7 - Assurances  
Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :
- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux



- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent cahier des clauses administratives particulières porte les dérogations suivantes au C.C.A.G. :

Article du présent C.C.A.P.  
portant dérogation  
3.52  
3.71  
3.8

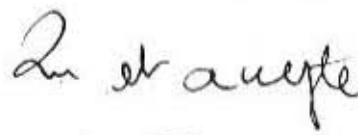
Article du C.C.A.G.  
auquel il est dérogé  
13.52  
13.23 et 13.43  
13.44 et 13.45

DRESSE PAR LE MAITRE D'OEUVRE  
LE MAIRE,



Pierre LIS.

LU ET ACCEPTE (1)



SOCIÉTÉ AUXILIAIRE D'ENTREPRISES  
DU SUD-OUEST ET DU CENTRE

**SÈCRE**

Siège social 23, place de la République  
LIMOGES

Direction Régionale Centre  
40-42, av. des Bénédictins - B.P. 274  
87007 LIMOGES CEDEX  
Tél. (55) 33.13.50



(1) l'entrepreneur titulaire appose la mention manuscrite "LU ET ACCEPTE" qu'il fait suivre de sa signature